

PROTOCOLE DE DEMANDE D'EXAMENS ET ANALYSES SUR LES COLLECTIONS DU MAN

Les demandes de mise à disposition des collections du musée d'Archéologie nationale (MAN) pour analyses et examens sont placées sous la responsabilité du chargé de collection référent et de la responsable du laboratoire de restauration.

Les demandes sont examinées lors de commissions de prélèvements, auxquelles siègent les référents du musée et des membres extérieurs, permanents ou invités.

Pour le MAN :	Membres extérieurs permanents :	Membre(s) extérieur(s) invité(s)
- Fanny Hamonic, conservatrice, coll. d'archéologie extranationale, d'ethnographie et d'expérimentation ; - Hélène Huyseune, conservatrice-restauratrice, responsable du laboratoire ; - Daniel Roger, responsable du pôle scientifique, adjoint à la directrice.	- Charlène Pelé-Meziani, responsable des analyses à Arc'Antique ; - Dominique Robcis, conservateur-restaurateur au C2rmf	En fonction du sujet, des techniques d'examen et d'analyse envisagé, le MAN se réserve la possibilité de solliciter un expert pour évaluation de la demande.
- Conservateur référent de la collection		

Pour tout examen ou analyse, avec ou sans prélèvement d'échantillon, le chercheur complète le formulaire de « Demande de mise à disposition des collections pour examen ou analyse en laboratoire ».

Cette demande est adressée au référent des collections et au responsable du laboratoire du MAN.

Les examens ou analyses en question pourront être réalisées soit au laboratoire de restauration du MAN, soit en laboratoire extérieur, en concertation avec les responsables scientifiques des collections et avec les agents du service de la régie des collections.

Dans le cas d'une demande d'analyse en laboratoire extérieur, l'accord du MAN peut être donné sous réserve de la souscription d'une assurance, de la prise en charge du transport par le demandeur et de la conformité du *Facility Report* du lieu de conservation.

Deux à trois commissions de prélèvement ont lieu chaque année. Ces commissions sont organisées en présentiel ou en visioconférence, voire en format mixte.

La demande est examinée lors de la commission, selon le protocole suivant :

- Présentation par le chercheur, avec éventuellement un support visuel
- Discussion avec les membres de la commission ;

- Délibération des membres, avec avis de la commission. L'avis peut être favorable, défavorable ou trancher en faveur d'un report pour révision éventuelle.

À l'issue des délibérations, la commission rend son avis *via* le formulaire d' « avis de la commission ». Celui-ci est complété par le chargé de collection ou la responsable du laboratoire, puis il est soumis à la relecture des membres de la commission, pour signature définitive par toutes les parties.

Dans le cas d'un avis favorable, l'intervention est programmée : le responsable de la collection organise la mise à disposition des collections, en collaboration avec le service de la régie des collections et le laboratoire de restauration.

Si la mise à disposition et l'étude ou la réalisation de prélèvements est prévue au laboratoire du MAN, le protocole d'accès au laboratoire s'applique.

Si l'opération est prévue dans un laboratoire extérieur, le transport doit être organisé en concertation avec le service de la régie des collections du MAN, selon les modalités pratiques prévues pour la prise en charge, comme mentionné ci-dessus.

L'obtention des résultats et la récupération des échantillons, le cas échéant, doivent faire l'objet d'un suivi scientifique par les membres concernés. Il est par ailleurs rappelé l'obligation de transmettre les résultats au MAN, ainsi que de remettre un rapport d'analyses à l'issue des interventions.

Enfin, le MAN reste propriétaire des échantillons. Les prélèvements non détruits doivent être restitués au MAN après l'analyse.

Procédure simplifiée :

Le MAN a instauré une démarche simplifiée, qui s'applique à trois cas de figure :

1. Quand le MAN est demandeur : le musée est à l'initiative de la demande ;
2. Quand les examens et analyses sont effectués conformément à la programmation avec le C2rmf, à l'appui d'une demande OSCAR adressée par le référent des collections concernées ;
3. Quand une demande comparable, déposée par le même chercheur, a déjà été examinée et validée lors d'une précédente commission de prélèvement au MAN.

Cette procédure simplifiée fait l'objet d'une commission interne au MAN. La mise à disposition des collections reste conditionnée à un avis favorable, après examen de la demande formalisée par le demandeur.